

20 SEP. 2006

HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDASS/I/2006 n° 2189 du 11 AOUT 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

autorisant le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon à distribuer pour la consommation humaine l'eau de la source de Belmont située sur la commune de HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT, parcelle D 558, appartenant à M. Jean-Claude MAURICE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation, concernant l'utilisation d'eaux destinées à l'alimentation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la demande déposée le 27 avril 2004 par le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon ;
- VU** les pièces du dossier jointes à ladite demande ;
- VU** le rapport d'août 2005 de M. Jacques MAILLOT, hydrogéologue agréé ;
- VU** la convention signée le 16 juin 2006 entre le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon et M. Jean-Claude MAURICE ;
- VU** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 11 avril 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 20 avril 2006 ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise hydrogéologique d'août 2005 conclut à un avis favorable à l'utilisation de l'eau délivrée par la source de Belmont pour alimenter le réseau public du hameau de Belmont ;

CONSIDERANT que l'eau délivrée par la source de Belmont satisfait aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux brutes destinées à la production d'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

I – PRODUCTION DE L'EAU

Article 1^{er} :

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source de Belmont située sur le territoire de la commune de HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT, parcelle D 558 (indice BSS : 0376 8X 4000 et coordonnées Lambert II étendu : 929.88 – 2328.19 – 690 m).

Article 2 :

Tous les procédés et produits utilisés dans la filière de captage, transport, stockage et distribution de l'eau répondent à tout moment aux exigences du code de la santé publique.

II – CONTROLE DE LA QUALITE

Article 3 :

Le contrôle sanitaire annuel exercé sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales comprend une analyse de type P1 et trois analyses de type D1. De plus, tous les cinq ans, une analyse de type RP est réalisée, ainsi qu'une analyse de type P2 en complément de la P1 et une analyse de type D2 en complément d'une D1.

Article 4 :

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Un carnet de visite des installations, un carnet d'intervention sanitaire et un registre des résultats d'auto-surveillance sont tenus à jour et tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

III – AMENAGEMENT ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

Article 5 :

Les ouvrages de captage sont réalisés, implantés et entretenus conformément aux prescriptions suivantes :

- ✓ les matériaux utilisés ne doivent pas altérer la qualité de l'eau et être source de pollution pour la nappe captée. Ils doivent répondre aux exigences du code de la santé publique pour la production d'eau en vue de la consommation humaine ;
- ✓ les ouvrages sont surélevés pour éviter toute infiltration directe ;
- ✓ il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour mise à la terre électrique ;
- ✓ aucun dépôt et aménagement de quelque nature que ce soit, autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, n'est autorisé dans l'enclos clôturé. En dehors des périodes d'utilisation, l'ouvrage est hermétiquement clos ;
- ✓ tout rejet direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit ;
- ✓ toutes les dispositions sont prises afin d'assurer un entretien permanent et régulier de la source. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6 :

Les installations de traitement, de transport et de stockage de l'eau sont réalisées et implantées conformément aux prescriptions suivantes :

- ✓ les matériaux utilisés ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Ils doivent répondre aux exigences du code de la santé publique pour la production d'eau en vue de la consommation humaine ;
- ✓ les canalisations d'eau doivent être enterrées ;
- ✓ il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre électrique ;
- ✓ le réservoir d'eau est nettoyé et désinfecté au minimum une fois par an. Les dates d'intervention sont communiquées un mois à l'avance à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que le programme de surveillance mis en œuvre durant les travaux et lors de la remise en service ;
- ✓ toutes les dispositions sont prises, afin d'assurer un entretien permanent et régulier des installations.

Article 7 :

Les travaux suivants devront être réalisés, dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- ✓ une clôture constituée de fils barbelés doit englober chaque ouvrage ainsi que son drain collecteur.
- ✓ les ouvrages doivent être équipés d'une tête de puits étanche et cimentée protégée par un capot métallique cadenassé.
- ✓ un compteur volumétrique doit être installé en sortie de la bâche de stockage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

IV – GENERALITES

Article 8 :

L'exploitant se conformera à tous les règlements intervenus ou à venir au titre de la sécurité sanitaire.

Feront l'objet d'une déclaration au préfet - direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- immédiate, tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau,
- dans le mois qui précède toute intervention de renouvellement ou d'entretien susceptible d'avoir une influence sur la qualité de l'eau, l'efficacité ou la sécurité du traitement,
- dans le mois qui suit tout abandon définitif d'utilisation ou pour une période supérieure à deux ans des installations,
- toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages de captage, aux installations de traitement, de transport de l'eau et de stockage, à leur mode d'utilisation, à leur l'extension, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet - direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 9 :

Le service chargé du contrôle sanitaire se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur l'ensemble des l'installations de production, de transport et de stockage de l'eau.

Des dispositifs de prélèvement facilement accessibles sont aménagés pour permettre le prélèvement de l'eau brute, de l'eau mise en distribution et de l'eau délivrée aux points d'utilisation.

Article 10 :

L'administration se réserve à tout moment le droit de suspendre ou de modifier l'autorisation de distribution en vue de la consommation humaine.

En cas de nécessité, les services chargés du contrôle sanitaire des eaux pourront exiger de l'exploitant des études complémentaires afin de s'assurer de la qualité de l'eau produite et de la sécurité sanitaire de la filière de traitement.

Si la qualité des eaux prélevées venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de qualité, il pourra être procédé à une nouvelle définition du dispositif de traitement de l'eau.

Article 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du code de la santé publique.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de HAUT DU THEM

CHATEAU LAMBERT et adressé au préfet - direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois qui suivent sa notification,

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon et le maire de Haut du Them Chateau Lambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 1 AOUT 2006


Pour le préfet
et par délégation,
a secrétaire générale
Chantal MAUCHET,

HAUTE-SAONE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRETE 1D/1/I/81/N° 3472 en date du 21 septembre 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de HAUT-du-THEM CHATEAU LAMBERT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune du HAUT-du-THEM CHATEAU LAMBERT ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des sources ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1978 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 10 mars 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 1 920 en date du 20 mai 1981 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 31 août 1981 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1 093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

.../...

VU la loi modifiée n° 64.1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilière, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1 094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1 350 du 14 octobre 1955 ;

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LURE en date du 22 juillet 1981 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône :

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune du HAUT-du-THEM CHATEAU LAMBERT en vue de la création des périmètres de protection des deux sources dites "MARTIN" et "GIRARD" et situées sur son territoire.

Article 2 -

Il sera établi autour des sources un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1 093 du 15 décembre 1967.

Article 3 -

Les périmètres de protection de chacune des 2 sources sont délimités de la façon suivante :

I - Le périmètre de protection immédiate :

a) pour la source Martin, s'étend sur 20 mètres de part et d'autre du captage et sur 30 mètres vers l'amont et 5 mètres en aval.

b) pour la source Girard, a la forme d'un trapèze isocèle dont la petite base de 20 mètres de long est située 5 mètres en aval du captage et dont la grande base de 60 mètres de long se trouve à 40 mètres au Sud du captage.

Les terrains situés à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate de chacune des 2 sources doivent être acquis en pleine propriété par la commune de HAUT-DU-THEM -- CHATEAU LAMBERT.

Ils seront clôturés aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la HAUTE-SAONE qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

II - Le périmètre de protection rapprochée

a) pour la source Martin, a la forme d'un triangle isocèle dont le captage constitue le sommet et dont la base de 100 mètres de long est située à 150 mètres en amont de la source.

b) pour la source Girard, s'étend jusqu'à 200 mètres en amont de la source et sur 50 mètres à l'ouest et à l'est du captage.

III - Le périmètre de protection éloignée

a) pour la source Martin, la protection est assurée par le boisement.

b) pour la source Girard, s'étend à 400 mètres au sud de la source et à 100 mètres à l'est et à 100 mètres à l'ouest.

Article 4 - Les interdictions et réglementations suivantes sont prononcées à l'intérieur des 3 périmètres de protection de chacune des sources.

1^o Source St Martin : à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute pratique y est interdite.

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le reboisement y est conseillé.

à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, le boisement qui s'étend en amont de la source jusqu'à la ligne des crêtes en assure la protection.

2^o Source Girard : à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le reboisement devra y être favorisé. De plus, l'épandage d'engrais, de fumier, de purin, de désherbant et d'insecticides y sera interdit de même que le creusement de fouilles de toute nature, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les constructions ainsi que l'épandage d'engrais y seront interdits, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les éventuelles constructions devront posséder un système d'épuration des eaux usées efficace. Le reboisement y est conseillé.

Article 5. -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 6. -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7. -

Le Maire de HAUT-du-THEM, CHATEAU LAMBERT agissant au nom de cette dernière, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'alimentation en eau potable et à la constitution des périmètres de protection immédiate tels qu'ils résultent notamment des plans et de l'état parcellaire ci-annexés.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8. -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1 245 du 16 décembre 1964.

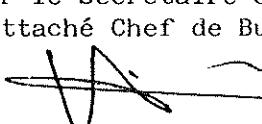
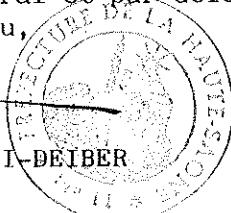
Article 9. -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de HAUT-du-THEM CHATEAU LAMBERT, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement desdits périmètres.

Article 10. -

Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, LE Sous-Préfet de LURE, le Maire de HAUT-du-THEM CHATEAU LAMBERT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipment, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Jean-François TODESCHINI-DEIBER

FAIT à VESOUL, le 21 septembre
1981

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

VJ pour être annexé
à notre arrêté de ce jour n° 3472
Vesoul, le 21 SEP. 1981
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Héric du GRANDLAUNAY

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

A handwritten signature consisting of several intersecting lines and loops.



Jean-François TOLLE... DEIBEN

LE HAUT DU THEM-CHATEAU-LAMBERT

Sources GIRARD et MARTIN
PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle: 1/ 2000



187.05.80

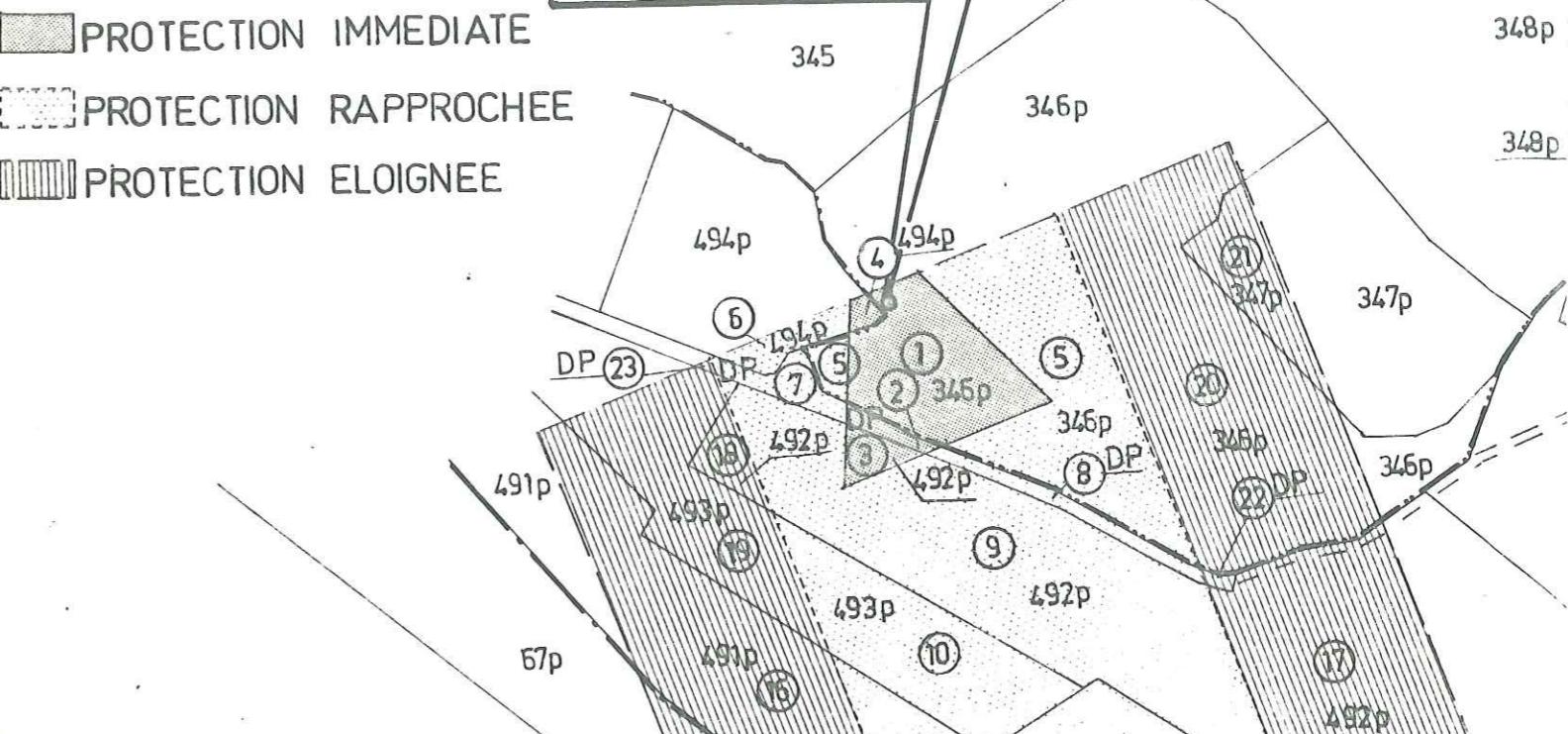
LEGENCE

■ PROTECTION IMMEDIATE

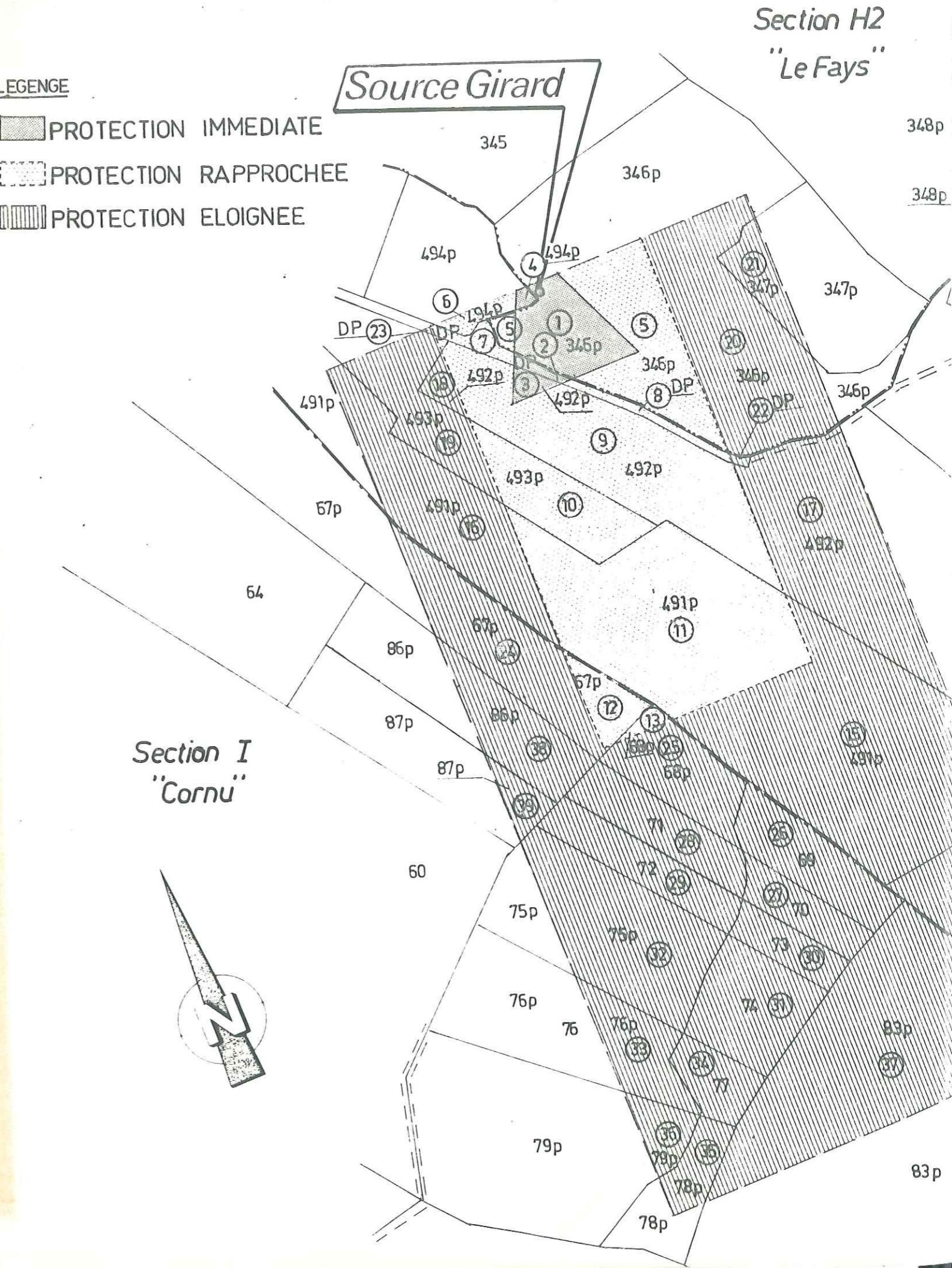
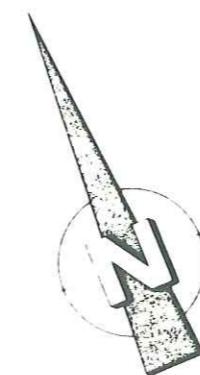
■■■ PROTECTION RAPPROCHEE

■■■■ PROTECTION ELOIGNEE

Source Girard



Section I "Cornu"



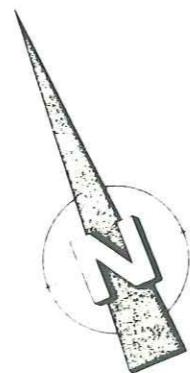
-LAMBERT

MARTIN E PROTECTION

LEGENGE

- PROTECTION IMMEDIATE
 - PROTECTION RAPPROCHÉE
 - PROTECTION ELOIGNEE

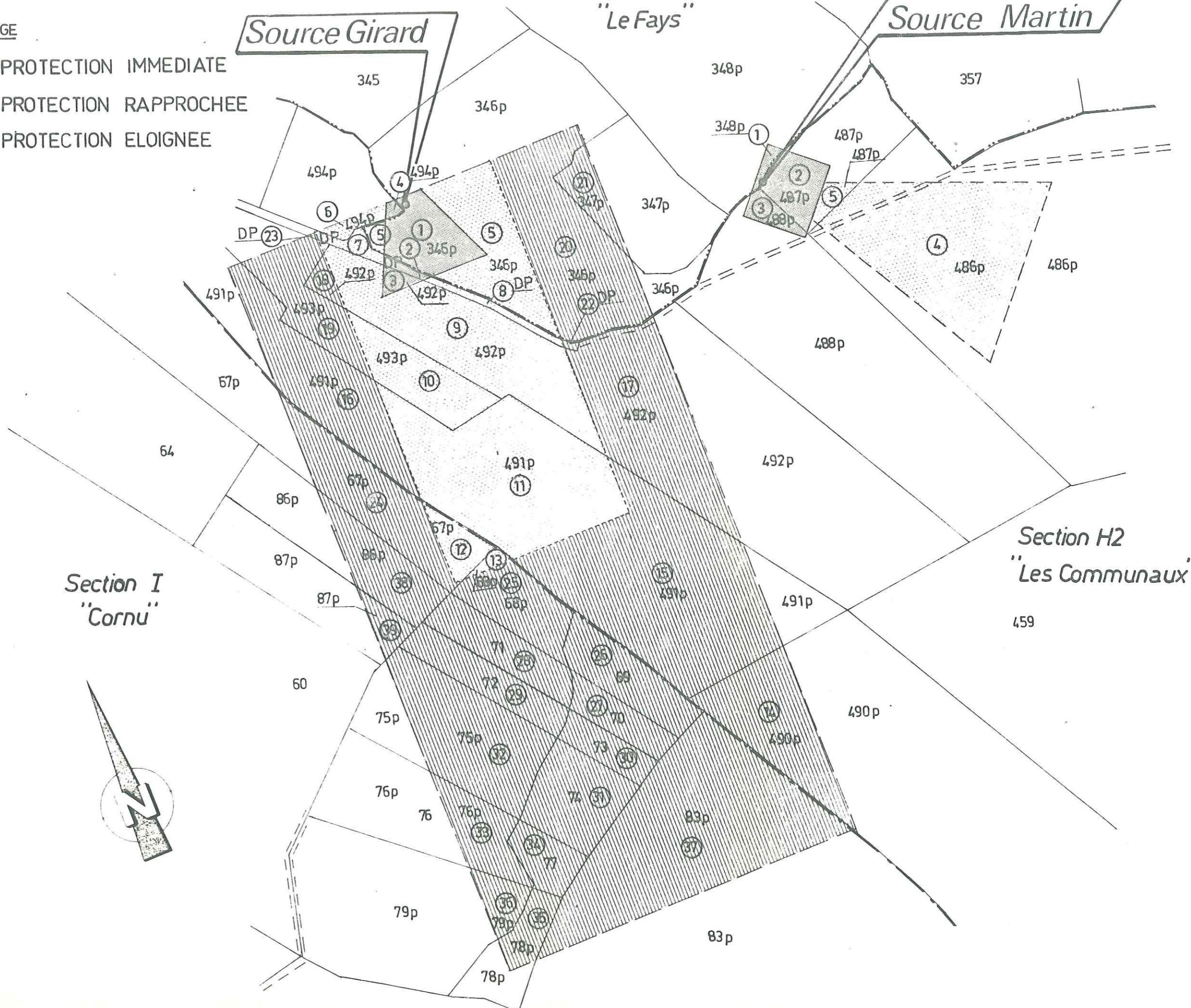
Section I "Cornu"



Section H "Le Fays"

Source Martin

Section H2 "Les Communaux"



1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETÉ 1D/1/I/n° 3058 en date du 29 septembre 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT en vue de l'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection de la Source de la Route du Ballon.

Dérivation par gravité d'eau de source.

Nature des travaux : alimentation en eau potable et création des périmètres de protection.

Maître d'ouvrage : commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable et des créations des périmètres de protection à entreprendre par la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 1975 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 12 février 1975 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1975 dans la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 12 septembre 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

.../...

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilière, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT en vue de son alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection de la source de la Route du Ballon.

Article 2 - La commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT est autorisée à dériver en totalité les eaux de la source de la Route du Ballon.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT dans sa séance du 11 janvier 1975, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour du captage trois périmètres :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté et conformément à l'état parcellaire ci-joint.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate sera clôturé pour interdire l'accès. A l'intérieur de cet espace clos, il faudra éviter d'effectuer des fouilles de plus de 2 mètres de profondeur, d'y déposer des ordures, de faire pénétrer du bétail, d'y épandre du fumier ou des produits chimiques et des engrangements. Cette parcelle sera propriété de la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT et devra rester boisée.

Dans le périmètre de protection rapprochée, le boisement sera maintenu. L'épandage de fumier et engrangements chimiques, la stabulation libre, toute construction et l'ouverture de carrières y seront interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée, les dépôts d'ordures et l'ouverture de carrières y seront interdits. Toute construction devra y être pourvue d'un système efficace d'épuration des eaux usées.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains devront être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur de chacun des trois périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de deux ans.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, la qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 9 - Le Maire agissant au nom de la commune de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT, est autorisé, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône, et, d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Intérieur (au titre des communes fusionnées) et d'un emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de HAUT-DU-THEM - CHATEAU-LAMBERT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont application sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et à l'Ingénieur Subdivisionnaire des mines à VESOUL.

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef du Bureau,

A. POMMIER

FAIT à VESOUL, le 29 septembre 1975

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gérard LEFEBVRE

ENTERRE DE 25m³
30. Trop plein: 768.00
0.00 Vidange : 765.40

Haut - au - thon - châlon - de - l'art.
Source de la route du gazon
Périème de protection.

M. AIGUIER Paul (la Mouline commune du Thillot.)

VU pour C.I.O annexé
à notre aff. n° 249 SEP 1975

Vesoul, le

Le Présid.

Dur le Préfet et par délég

l'Attaché Chef de Bureau



33
obert à boung
30
CORRIEU-B1-

Rivière
Les prés des HATELOTS - B1-

ETAT par l'office national des forêts
16 Avenue Carnot à BESANÇON

Source de la route du
capitée 785.00 départ 784.80

25m
25m
787.45
L.20m

25
vidange
S

94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
102

ARRETE 1D/1/I/N° 1308 en date du 2 Avril 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de captage d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de ce captage à entreprendre par le Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon sur le territoire de la commune de SERVANCE (hameau du Servanceuil)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de captage d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de ce captage à entreprendre par le Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 22 Juillet 1981 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 16 octobre 1981 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 4654 en date du 8 décembre 1981 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 5 mars 1982 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du SOUS-PREFET de LURE en date du 11 février 1982 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

Article 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon en vue de la réalisation de captage d'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection de ce captage situé sur le territoire de la commune de SERVANCE (hameau du Servanceuil).

.../...

Article 2.-

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat, dans sa séance du 22 juillet 1981, le Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3.-

Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Les périmètres ci-après sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon englobe une partie de la parcelle n° 150 section P au lieudit "Hameau des Côtes" et du chemin rural dit des Côtes.

Le périmètre de protection rapprochée comprend tout ou partie des parcelles 149, 159, 160, 278, 280, 281 et 936 section P et une partie du chemin rural dit des Côtes.

Le périmètre de protection éloignée quant à lui s'étend sur une partie des parcelles cadastrées :

n°s 147 à 150, 161 et 162)
n°s 264 à 274 et 276 à 278) Section P
n°s 281, 282 et 286)
n° 210) Section Q
et une partie du chemin rural dit des Côtes.

Article 5.-

Les interdictions et réglementations suivantes sont prononcées à l'intérieur de chaque périmètre :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : ce périmètre devra être clos afin d'empêcher l'accès aux hommes et aux animaux : toute pratique y sera interdite. Le reboisement dans la partie amont doit être poursuivi. Toutefois ce reboisement est prohibé à proximité du captage et des drains.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : il sera interdit d'y épandre du lisier, des défoliants et d'y déposer des ordures ménagères ; il est conseillé de favoriser le reboisement complet.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : les éventuelles constructions qui pourraient être réalisées devront être munies d'un système efficace d'épuration.

Article 6.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8.-

Le Président du Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon agissant au nom de ce dernier est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 10.-

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement desdits périmètres.

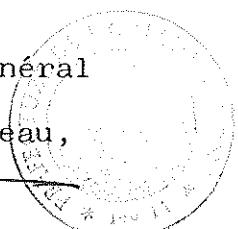
Article 11.-

Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du Syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon, le Maire de SERVANCE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines.

Fait à VESOUL, le 2 Avril 1982

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Jean-François TODESCHINI-DEIBER

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Héric du GRANDLAUNAY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA
HAUTE VALLEE DE L'OGNON

COMMUNE DE
SERVANCE



VU pour être annexé
à notre arrêté du ce jour
N°1308
Vesoul, le 2 AVR. 1982
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général

Jean-François TODESCHINI-DEIBER

PROJET
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
du Hameau de

SERVANCEUIL

Périmètres de Protection

1/2000

TÊTE DES CÔTES

